



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2020-03-31-001

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**portant autorisation dérogatoire d'ouverture de
marchés alimentaires dans les hautes-pyrénées
(rectificatif)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées – Monsieur BLONDEL Brice ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les courriers des maires concernés demandant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 65-20200-03-004 du 30 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant le message adressé le 24 mars dernier par le Préfet des Hautes-Pyrénées aux maires de l'ensemble du département ;

Considérant l'erreur matérielle de libellé mentionnant le département des Pyrénées-Atlantiques en lieu et place du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le besoin d'approvisionnement de la population en produits frais ;

Considérant par ailleurs que les mesures barrières nécessaires telles que mentionnées dans le guide national, sont adaptées et seront mises en place ; que l'ouverture des marchés dont la liste suit doit donc être maintenue la semaine du 30 mars au 12 avril 2020 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 65-2020-03-30-004 du 30 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite dans le département des Hautes-Pyrénées pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par décret portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er}, les marchés couverts suivants bénéficient d'une autorisation d'ouverture pour la période du lundi 30 mars au dimanche 12 avril 2020, aux jours et heures de déroulement habituels des dits marchés, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 :

Commune de Lourdes :

Marché de la Halle, du mardi au samedi

Commune de Bagnères de Bigorre :

Marché de la Halle, tous les jours

Commune de Cauterets :

Marché de la Halle, du lundi au samedi

Commune de Lourdes Barousse :

Marché hebdomadaire du vendredi

Commune de Tarbes :

Marché des Halles Brauhauban du mardi au dimanche et marché hebdomadaire de la Halle Marcadiou du jeudi

Commune de Rabastens de Bigorre :

Marché hebdomadaire du lundi

Commune de Saint Pé de Bigorre :

Marché hebdomadaire du mercredi

Commune de Vic en Bigorre :

Marché hebdomadaire de la Halle du samedi

Commune de Castelnaud-Magnoac :

Marché hebdomadaire du samedi

Commune de Saint-Lary-Soulan :

Marché hebdomadaire du samedi

Commune de Trie sur Baise :

Marché hebdomadaire du mardi et du dimanche

Commune de Galan :

Marché hebdomadaire du dimanche

Commune de Azereix :

Marché hebdomadaire du vendredi

Commune de Pierrefite-Nestalas :

Marché hebdomadaire du samedi

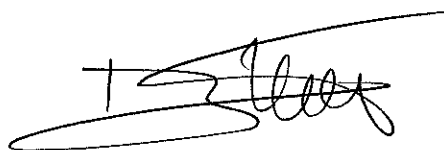
ARTICLE 4 – Au titre des gestes barrières seront a minima mises en œuvre les mesures suivantes : installation de barrières pour la régulation des flux (en respectant l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes de manière concomitante dans un même lieu), mise à disposition de points de lavage/toilettes publiques à proximité ou mise à disposition de gel hydroalcoolique ; distanciation physique entre les stands et dans les files respectée et contrôlée par la présence de personnes mandatées par le maire de la commune.

ARTICLE 5 - La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue au décret 2020-264 du 17 mars 2020.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau (50, Cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 mars 2020



Brice BLONDEL